



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien



LETTRE D'INFORMATION POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



AGENDA :

DATE LIMITE DE DÉCLARATION ET DE RÈGLEMENT
DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS :



31 DÉCEMBRE

Accueil travailleurs indépendants Nouméa Centre-Ville (5 rue Gallieni)

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE :

Le 28 décembre de 7h30 à 15h

Le 2 janvier de 8h à 16h30

Notre accueil sera fermé au public le lundi 31 décembre



FOCUS SUR :

L'ASSURANCE VOLONTAIRE COUVRANT LE RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

En tant que travailleur indépendant, vous n'êtes pas assuré de manière obligatoire contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles. Vous pouvez à ce titre souscrire une assurance volontaire auprès de la CAFAT.

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS ?

L'accident du travail : caractérisé par la survenance d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion.

L'accident de trajet : accident qui survient pendant le trajet aller et retour entre votre lieu de travail et votre domicile.

La maladie professionnelle : conséquence d'une exposition à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de votre profession.

LA BASE DE CALCUL ET LE TAUX DE COTISATION :

Vous avez la possibilité de choisir le montant des ressources sur lequel vous souhaitez cotiser, dans la limite toutefois :

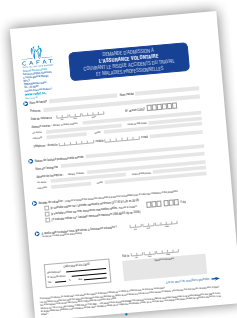
- d'une assiette mensuelle **minimum : 219.195 F.cfp** en 2018 (SMG x 1,40),
- d'une assiette mensuelle **maximum : 359.800 F.cfp** en 2018 (plafond de cotisation « accidents du travail »).

Le taux de cotisation qui s'applique sur l'assiette, varie selon la gravité de l'activité exercée ; il est compris entre **0,72% et 6,48%**.

VOS AVANTAGES :

Cette assurance vous permet d'avoir droit notamment :

- au **remboursement des frais de santé** au taux de 100% (dans la limite des tarifs de la Caisse).
- à **une rente en cas d'incapacité** permanente partielle.



EN SAVOIR +

Contactez le service
Indemnités Santé :

Tél : 25 58 14

E-mail : ijsante@cafat.nc

Pour souscrire à l'assurance volontaire
«Accidents du travail et maladies professionnelles»,
téléchargez l'imprimé de demande d'adhésion sur www.cafat.nc



CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

QUE FAIRE EN CAS DE VARIATION DE VOS RESSOURCES ?

Vous changez d'activité ou vous reprenez une activité ? **Vos ressources évoluent à la hausse ou à la baisse** dans des proportions que vous jugez notables ?

Sachez que vous pouvez **réaliser une déclaration de ressources évaluées**. Cette déclaration effectuée à tout moment dans l'année vous permet d'ajuster vos cotisations à vos revenus professionnels actuels. **Pour une révision dès le 1er trimestre 2019, réalisez vos démarches avant le 31/12/2018 !**



EXEMPLE 1

Vos ressources déclarées pour 2017 sont de 5 000 000 F.cfp. Les cotisations sont calculées sur cette base du 3ème trimestre 2018 au 2ème trimestre 2019.

Votre activité a chuté depuis le début de l'année et vous êtes à 30 % de diminution de vos ressources, vos cotisations actualisées du 1^{er} trimestre 2019 jusqu'au 2ème trimestre 2019 peuvent être calculées à la baisse.



EXEMPLE 2

Vous débutez votre activité et cotisez au minimum **alors que vous savez que vos ressources seront largement supérieures**, vous pouvez anticiper vos versements de cotisations pour éviter une régularisation trop importante.

LA DÉCLARATION DE VOS RESSOURCES POUR 2017

La déclaration de ressources permet de déclarer les revenus servant de base au calcul des cotisations au RUAMM et des contributions. Si vous n'avez pas fourni votre déclaration de ressources 2017, le montant total des cotisations et contributions à payer sur votre avis d'échéance a été fixé de manière forfaitaire.

Dans votre intérêt, faites votre déclaration de ressources au plus vite. Vous pouvez déclarer en ligne, la réclamer à nos guichets ou la télécharger sur www.cafat.nc.



Si vous avez souscrit à l'option « prestations en espèces », vous ne pourrez pas bénéficier des avantages de cette option avant d'avoir régularisé votre situation.

PRIVILÉGIEZ LE VIREMENT BANCAIRE EN LIGNE POUR LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS !

Les différentes banques de Nouvelle-Calédonie offrent des services à distance dont les virements de fonds. Ce mode de paiement est rapide, pratique et accessible 24h/24 et 7j/7.

Comment procéder ?

SI VOUS ÊTES CLIENT DE LA BNC OU DE LA BCI

À partir du site Internet de votre banque, accédez à votre compte bancaire. Vous disposez d'une option dédiée « virement CAFAT » : coordonnées bancaires pré-enregistrées, champs spécifiques de saisie. Pour BCInet, choisir l'onglet « Un règlement de facture » dans le menu EXÉCUTER/CONSULTER.

SI VOUS ÊTES CLIENT DANS UNE AUTRE BANQUE

À partir du site Internet de votre banque, accédez à votre compte bancaire et rendez-vous sur l'option « virements ». Indiquez dans la zone « Compte à créditer » les références bancaires de la CAFAT : **CDCN°40031 01988 0000271164T83**, et dans la zone « Motif » les références du règlement afin que votre paiement soit traité rapidement.

À SAVOIR

Motif :

COT 123456 000 1T2019

1 votre n° de compte cotisant 2 la période concernée

Un travailleur indépendant sous liquidation judiciaire ne peut pas entreprendre une nouvelle démarche d'immatriculation pour une activité indépendante, même si celle-ci est différente de l'activité ayant abouti à la procédure collective.

Références : articles L 640-2 et L 641-9.III du Code de Commerce dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.



BRANCHE RECOUVREMENT

4 rue du Général Mangin
BP L5 98849 NOUMÉA CEDEX - NOUVELLE-CALÉDONIE
Ridet 112 615-001
Tél. (687) 25 58 09



• dossiers-cotisans@cafat.nc
• comptes-financiers@cafat.nc
• recouvrement-dpae@cafat.nc
• recouvrement-attestation@cafat.nc
• contentieux-cotisans@cafat.nc



www.cafat.nc



CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien